

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00409

**COMMUNE DE SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE - LA PERETIERE
- CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATION D'ASSAINISSEMENT
M. ET MME BARRALON**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 09 novembre 2010, exécutoire le 10 novembre 2010, portant transfert de la compétence assainissement à l'échelle communautaire,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole procède au renouvellement de canalisation du réseau public d'assainissement avec implantation d'un poste de relevage sur la commune de Saint-Victor-sur-Loire,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette opération, la Métropole intervient sur une parcelle privée appartenant à Madame TOMASI Michèle née BARRALON et à Monsieur Bernard BARRALON,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de servitude de passage et d'entretien pour les canalisations d'assainissement est conclue avec les propriétaires sur la parcelle suivante :

Propriétaires	Fonds servants	Descriptif
- TOMASI Michèle née BARRALON - BARRAON Bernard	D1793	- Un poste de relevage des eaux usées - Un réseau d'eaux usées en refoulement Ø 100 sur une longueur de 5 ml - Dans une bande de terrain d'une largeur de 1m longueur de 5ml - Un réseau électrique dans un fourreau Ø 110 pour l'alimentation de l'ouvrage de relevage

ARTICLE 2

La présente convention, consentie à titre gratuit au profit de Saint-Etienne Métropole, sera réitérée en la forme authentique ou administrative, en vue de sa publication au service de la publicité foncière du ressort des immeubles. Tous les frais et honoraires relatifs à ces servitudes seront à la charge de Saint-Etienne Métropole.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 AU-042-24620770-20200531-C03203040200

DATE D'AFFICHAGE : 11 mai 2020

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe assainissement de l'exercice en cours, section investissement, chapitre 23, article 15, opération 273.

ARTICLE 4

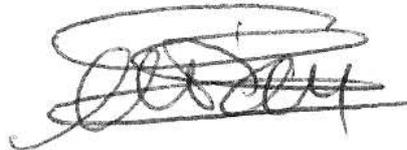
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/05/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU